

Minimum Vieillesse - Retraite Minimum ?.....

Lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, le président de la République Emmanuel Macron a souhaité que les retraités ayant une carrière complète, mais qui ont **cotisé sur des petits salaires**, perçoivent une pension portée à un minimum de 1000€ par mois.

Aujourd'hui **trois mécanismes de solidarité** permettent d'assurer un minimum de ressources aux personnes dont la retraite est insuffisante pour vivre, **des dispositifs à ne pas confondre !**

1. **l'Aspa**, ex-minimum vieillesse qui concerne **les personnes âgées qui ont peu ou pas travaillé., en leur assurant un minimum de ressources.**
2. **le minimum contributif** qui concerne **les personnes qui ont droit à une retraite à taux plein mais avaient un petit salaire .**
3. **le montant plancher de la pension de réversion.**

Soulignons d'emblée que les propos du chef de l'État ne visaient pas les personnes bénéficiaires de l'Aspa mais ceux qui ont **travaillé suffisamment pour avoir droit à une retraite à taux plein**. L'idée étant justement de mieux récompenser le travail. La ministre des Solidarités et de la Santé Agnès Buzyn a d'ailleurs précisé dans l'émission BFM Politique qu'il fallait un vrai différentiel entre les gens qui ont cotisé longtemps et ceux qui perçoivent le minimum vieillesse (Aspa).

Selon la ministre, fixer le seuil des pensions de retraite à 1000€ permettrait donc d'avoir **un écart de 100€** entre les deux dès 2020.

Mais est-ce à dire que le minimum contributif pourrait augmenter de plus de 300€? Non, car la somme de 1000€ engloberait, selon toute vraisemblance, les droits à retraite de base et complémentaire.

Qu'est-ce que le minimum contributif?

Le minimum contributif est un droit acquis à tous les salariés, artisans, commerçants, qui ont droit à leur retraite à taux plein, c'est à dire qui ont accompli une carrière complète; ou prennent leur retraite à l'âge où le taux plein est accordé automatiquement (67 ans, pour ceux qui sont nés à partir de 1955); ou obtiennent, à 62 ans, leur retraite au titre de l'inaptitude au travail; ou bénéficient d'un dispositif de retraite anticipée (carrière longue ou travailleurs handicapés).

Conditions : Il faut aussi - Demander toutes les retraites de base et complémentaires auxquelles on a droit; et ne pas disposer d'un montant total de retraites (complémentaires comprises) supérieur à 1191,57€ par mois (en 2020). Seules les retraites des régimes obligatoires sont prises en compte pour savoir si vous respectez le plafond de ressources. Ne jouent pas la majoration pour tierce personne, le montant de la surcote et les pensions de réversion ni d'autres revenus (loyers, placements). L'attribution du minimum contributif dépend du total des retraites (de base, complémentaires, françaises, étrangères) que vous percevez

Faut-il une démarche pour l'obtenir?

Non. Le droit au minimum contributif est étudié à la liquidation de la retraite. Si le montant de votre pension de base lui est inférieur, la caisse d'assurance retraite s'informera sur vos autres pensions des régimes obligatoires pour savoir si vous dépassez le plafond. : la pension est majorée pour atteindre celui-ci.

Reportez-vous à la lettre de notification de votre retraite: elle mentionne le mode de calcul de votre pension et indique si le minimum contributif vous a été appliqué.

• Quel est son montant?

Ce dispositif permet de porter la retraite de base à un montant minimum contributif majoré de 702,55€ par mois (en 2020) = si vous avez accompli une carrière complétée et validez l'ensemble des trimestres grâce à des cotisations .

Sinon votre retraite de base sera portée à 642,93€ (= moins la majoration de 59.62) pour les retraités qui ont moins de 120 trimestres cotisés). 167 trimestres si vous êtes né en 1958, par exemple.

Majoration sous condition

Le minimum contributif est **majoré** au titre des périodes ayant donné lieu à des cotisations à la charge de l'assuré. Il faut ainsi **réunir au moins 120 trimestres cotisés**. Cette majoration peut être réduite si le nombre de trimestres cotisés au régime général est inférieur au nombre de trimestres exigé pour le taux plein.

À noter: l'âge d'octroi automatique du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres passe progressivement, sauf pour certaines catégories d'assurés, de 65 à 67 ans.

Le plein de trimestres

Si le nombre de trimestres que vous avez acquis au régime général est inférieur au nombre de trimestres requis pour le taux plein, **le montant du minimum contributif est réduit au prorata du nombre de trimestres manquants**.

Attention : le nombre de trimestres à atteindre pour avoir droit au taux plein dépend de votre année de naissance

- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
- 164 pour ceux nés en 1952,
- 165 pour ceux nés en 1953 -1954,
- 166 pour ceux nés en 1955 -1956 -1957
- 167 pour ceux nés en 1958 - 1959 – 1960
- 168 pour ceux nés en 1961 – 1962 – 1963.
- 169 pour ceux nés en 1964 – 1965 – 1966.
- 170 pour ceux nés en 1967 – 1968 – 1969.
- 171 pour ceux nés en 1970 – 1971 – 1972.
- 172 pour ceux nés à partir de 1973.

À noter: l'âge d'octroi automatique du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres passe progressivement, sauf pour certaines catégories d'assurés, de 65 à 67 ans.

Rappel :L'attribution du minimum contributif **dépend du total des retraites** (de base, complémentaires, françaises, étrangères) que vous percevez. Le versement du minimum contributif ne peut pas avoir pour conséquence de porter le total de vos pensions personnelles (base et complémentaires, retraites françaises et étrangères tous régimes confondus,) au-delà de **1191,57€** (depuis 1er janvier 2020) sinon la somme totale est abaissée à ce niveau.

Exemple: Mme A. est née en 1958. Elle a droit au taux plein avec 167 trimestres cotisés.

Sa retraite de base est de 550€ par mois. Elle peut prétendre au minimum contributif majoré: 642,93€ + 59,62€, soit 702,55€ par mois. Avec sa complémentaire Agirc-Arrco de 300€, le total de ses pensions (702,55€ + 300€ = 1 002,55€) est inférieur à 1 191,57€.

Si Mme A. touchait en plus 300€ de retraite de fonctionnaire, le total de ses pensions serait de 1 302,55€ (702,55€ + 300€ + 300€), soit 110,98€ de plus que le plafond de 1 191,57€. **La retraite de base serait abaissée à 591,57€ (702,55€ - 110,98€).**

Le minimum contributif auquel vous aurez droit sera d'**un montant inférieur si, sans avoir tous vos trimestres, vous avez atteint l'âge du taux plein automatique** ou fait liquider votre retraite pour inaptitude.

Exemple: Mme C., née en 1958, fait liquider sa retraite pour inaptitude avec 100 trimestres. Le montant du minimum contributif qui lui est applicable est: $642,93€ \times 100/167 = 384,99€$ par mois. Avec une complémentaire de 300 € par mois, le total de ses pensions est de 684,99€ (300€ + 384,99€), ce qui ne dépasse pas le plafond de 1191,57€.

Un exemple pour comprendre le minimum contributif

Les règles d'obtention du minimum contributif sont complexes. Ainsi que les conditions pour bénéficier **du minimum contributif majoré**. À prendre en compte également: la règle selon laquelle vous ne pouvez prétendre au minimum contributif que si vos retraites personnelles (de base, complémentaire, française et étrangère) ne dépassent pas **le plafond de 1191,57€** (au 1^{er} janvier 2020).

Exemple: Victor, né le 4 juillet 1958, prendra sa retraite le 1er septembre 2020. Il aura bien ses 167 trimestres d'assurance nécessaires pour ouvrir droit à une retraite à taux plein en fonction de son année de naissance mais **seulement 137 cotisés, les autres provenant de période de chômage.**

• **34,6%** : C'est, au 31 décembre 2019, la proportion de retraités qui perçoivent le minimum contributif.

Près des trois quarts sont des femmes.

[Source : Direction statistiques, prospective et recherche de la Cnav.]

• Pension de réversion: le montant plancher

Le conjoint d'un assuré décédé a droit, en fonction de ses ressources, à une pension de réversion versée par le régime général. Sous certaines conditions, cette pension ne peut descendre au-dessous d'un montant minimum de **289,87€ par mois en 2020**.

Pension de réversion: si le montant plancher est dépassé

• Plus ou moins de 60 trimestres?

La pension de réversion est égale à **54% du montant de la retraite que percevait ou qu'aurait perçu votre conjoint**. Si celui-ci relevait uniquement du régime général et y totalisait au moins 60 trimestres (15 ans), votre pension de réversion ne peut pas être inférieure à 289,87€ par mois (depuis le 1^{er} janvier 2020). En dessous de 60 trimestres, le minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis au régime général.

• **Le montant dépend de vos ressources ou celles de votre nouveau couple**. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le plafond en vigueur est de:

- 21 112,00€ par an pour une personne seule,
- 33 779,20€ par an pour un couple.

Si ce plafond est dépassé, votre droit n'est pas ouvert. Mais si le total (pension de réversion + vos revenus) est supérieur au plafond, vous ne percevrez qu'**une partie de votre pension de réversion** car son montant est réduit à hauteur du dépassement.

• Un exemple de pension de réversion

Si votre pension de réversion est portée au minimum, soit 289,87€ par mois (en 2020), mais que vos ressources personnelles sont évaluées à 1500€ par mois, le total est égal à: 1 789,87 (1500 + 289,87) soit 21478,44€ par an. Le plafond annuel pour une personne seule est égal à: 21 112,00€ par an. Il est donc dépassé de 366,44€/an, soit 30,53€ mensuels. Votre pension de réversion sera donc égale à: $289,87 - 30,53 = 259,34$ €/mois.

• **Une majoration à connaître** : La pension de réversion est majorée de 11,1% pour les personnes qui ont de très faibles ressources. Pour bénéficier de ce droit, il faut remplir toutes les conditions suivantes:

- avoir atteint l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein. Celui-ci passe progressivement de 65 à 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré;

Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Durée d'assurance pour le taux plein
1953	66 ans et 2 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	66 ans et 7 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955 - 1956 - 1957	67 ans	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958 - 1959 - 1960	67 ans	167 trimestres (41 ans et 9 mois).
1961 - 1962 - 1963	67 ans	168 trimestres (42 ans)
1964 - 1965 - 1966	67 ans	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967- 1968 - 1969	67 ans	170 trimestres (42 ans et 6 mois)

- avoir fait valoir tous ses droits à retraite.

Vous bénéficierez de cette majoration de 11% pour âge si vous avez fait valoir tous vos droits à retraite, et si le total de vos retraites ne dépasse pas 871,28€ par mois.